

**27.09.13.**

**REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION FRANÇAISE  
DE DROIT DE LA SÉCURITÉ ET DE LA DÉFENSE (AFDSD)**

*adopté par le conseil d'administration du 7 février 2013  
modifié par le conseil d'administration du 26 septembre 2013  
approuvé par l'assemblée générale ordinaire du 27 septembre 2013*

**Article 1<sup>er</sup> :**

*L'article 3 des statuts est ainsi complété :*

Les membres actifs de l'Association peuvent être

- des diplômés de moins de 30 ans d'un M2 ou diplôme équivalent à Bac + 5, acquis dans le champ du droit de la sécurité et de la défense et en activité professionnelle dans le secteur public ou privé (jeunes diplômés),
- ou des doctorants, inscrits en thèse sur un sujet dans le champ du droit de la sécurité et de la défense (jeunes chercheurs),
- ou des centres de recherche.

Le conseil d'administration fixe le montant de la cotisation annuelle des jeunes diplômés ou des jeunes chercheurs ou des centres de recherche, selon un tarif qui peut être différent de celui appliqué en principe aux autres membres actifs, personnes physiques de 30 ans et plus ou personnes morales.

**Article 2 :**

*L'article 6 des statuts est ainsi complété :*

Le président est habilité à définir une procédure dite 'au fil de l'eau' permettant au membres du conseil d'administration de décider, à l'unanimité, par décision explicite ou implicite d'acceptation, de l'admission des nouveaux membres de l'Association, sauf à porter la décision définitive sur leur admission, à défaut d'unanimité dans le délai imparti de vingt-cinq jours au moins, devant le plus prochain conseil d'administration.

**Article 3 :**

*L'article 9 des statuts est ainsi complété :*

Le trésorier est le seul gestionnaire du compte bancaire ouvert au nom de l'Association dans la banque de son choix.

#### **Article 4 :**

*L'article 5 de statuts est complété par trois derniers alinéas ainsi rédigés :*

Tout membre à jour de cotisation qui n'est pas en mesure d'assister à tout ou partie d'une assemblée générale ordinaire, peut s'y faire représenter par un autre membre de l'assemblée générale à jour de cotisation, par tout moyen, y compris par voie électronique.

Il est tenu une assemblée générale ordinaire par an, sans condition de *quorum*. Toute autre assemblée générale est extraordinaire.

Le mandat de tout membre du conseil d'administration, autre que celui du ou des présidents d'honneur, s'achève à l'ouverture de l'assemblée générale ordinaire de l'année de la fin du mandat, quelle que soit la date de sa réunion.

#### **Article 5 :**

*L'alinéa 6 de l'article 6 des statuts est ainsi interprété :*

Le tirage au sort qui aura lieu lors de l'assemblée générale ordinaire de 2013 concernera la moitié, soit huit membres du conseil d'administration de l'Association, après élection du poste à pourvoir en remplacement de celui du président d'honneur, membre de droit et à vie du conseil d'administration, depuis le 7 février 2013. Ils formeront la série A, intégralement renouvelable lors de l'assemblée générale ordinaire de 2014.

#### **Article 6 :**

*L'article 6 des statuts comporte un dernier alinéa ainsi rédigé :*

Tout membre à jour de cotisation qui n'est pas en mesure d'assister à tout ou partie d'un conseil d'administration, peut s'y faire représenter par un autre membre du conseil à jour de cotisation, par tout moyen, y compris par voie électronique. Le conseil d'administration se tient sans condition de *quorum*.

#### **ANNEXE :**

**Procédure d'adhésion 'au fil de l'eau', fixée par le président de l'Association et annexée au règlement intérieur (texte du CA du 07.02.13, modifié et complété par le CA du 26.09.13).**

Le conseil d'administration se réunira, en principe, une fois par an, à la suite de l'assemblée générale réunie à l'occasion du colloque annuel. Le conseil d'administration du 7 février 2013 a donc décidé de procéder "au fil de l'eau" car il n'est pas possible de laisser les candidats des mois et des mois en attente d'une réponse.

Dès lors, le président qui reçoit toutes les candidatures, enverra

- le 25 de chaque mois de février à juin 2013 et à partir d'octobre de l'année N jusqu'à juin de l'année N + 1

les candidatures recevables qui lui seront parvenues, de façon concentrée, par voie postale ou électronique, avec une copie du CV ou de la première page du CV, pour opposition éventuelle, mais expresse dans le mois qui suivra (soit le 25 du mois suivant).

Au cas d'une opposition au moins et sur rapport de l'opposant ou du premier opposant, puis contre-rapport du parrain ou du premier parrain, il en sera discuté au cours du conseil d'administration suivant qui tranchera à bulletins secrets.

Le chèque de cotisation ne sera transmis au trésorier qu'après expiration du délai d'opposition ou, en cas d'opposition dans le délai imparti, après décision positive du conseil d'administration.

En attendant, il sera conservé au siège de l'Association et, en cas de décision négative du conseil d'administration, il sera retourné à son émetteur.

Les candidatures recevables, parvenues au siège de l'Association entre le 26 juin et l'avant-veille de l'assemblée générale ordinaire, sont soumises au conseil d'administration qui se tient la veille de l'assemblée générale ordinaire.

Les candidatures reçues entre le jour de l'assemblée générale ordinaire et le 30 septembre sont assimilées à des candidatures du mois d'octobre.